

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°328 DU 05 JUIN 2024
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

SAS ACRODUR INDUSTRIE

Commune de LONGVIC

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-3, L. 181-14, L. 511-1, R. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires du 26 janvier 2010, du 10 juin 2013, du 29 juillet 2013 et du 16 juillet 2014 ;

VU le courrier préfectoral du 26 juillet 2016 de régularisation de la situation administrative ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 12 décembre 2017 ;

VU le rapport d'évaluation de réduction du flux et du nombre de rejets canalisés d'octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 143 du 19 février 2021 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°1536 du 27 octobre 2023 portant prescriptions complémentaires ;

VU le rapport des mesures des rejets atmosphériques n°1000051921 du 8 mars 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires de la SAS ACRODUR INDUSTRIE installée sur la commune de LONGVIC et transmis le 26 mars 2024 à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation par la société Acrodur Industrie sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société Acrodur Industrie est régulièrement autorisée à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation fait état pour l'installation de 6 points de rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que ce même dossier précise que seuls deux points de rejets fonctionnent en permanence ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de l'exposition des populations, présente dans le dossier de demande d'autorisation, a été réalisée en prenant uniquement en compte ces deux points de rejets ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'octobre 2019 susvisé, fait état de la suppression de 5 points de rejet ;

CONSIDÉRANT que ce même rapport mentionne qu'il existe en 2019 dix points de rejets atmosphériques pour l'activité de traitement de surface ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté entre autres :

- dix points de rejets atmosphériques pour l'activité de traitement de surface ;
- un dépassement de la valeur de rejet autorisée en cyanure pour deux points de rejets ;
- le fonctionnement en continu des 10 points de rejets atmosphériques liés à l'activité de traitement de surface ;
- la réalisation de modifications sur les circuits de rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé des modifications sur les circuits de rejets atmosphériques, ainsi que sur les modalités d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente les modifications apportées aux modalités d'exploitation, conformément au II de l'article R. 181-46 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des modalités d'exploitation sont susceptibles d'avoir un impact sur la population ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour l'exécution des prescriptions imposées à l'exploitant ne permet pas de s'assurer que les installations ne présentent aucun danger ou inconvénient pour la santé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par les articles L. 181-14 et R.181-45, en prescrivant une étude d'incidence environnementale vis-à-vis des rejets atmosphériques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ACRODUR INDUSTRIE (SIRET 33086101400026), dont le siège social est situé au 11 boulevard Eiffel, 21600 LONGVIC est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, les dispositions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant devra réaliser sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une mise à jour de l'étude d'impacts vis-à-vis des incidences des installations sur le volet air (rejets atmosphériques). Cette étude respectera les prescriptions de l'article R.122-5-II du code de l'environnement et devra comporter une évaluation quantitative des risques sanitaires prenant en considération l'ensemble des points de rejets atmosphériques canalisés de l'installation ainsi que les émissions diffuses.

ARTICLE 3

L'étude sera transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement accompagnée d'un rapport à connaissance précisant :

- les conclusions de l'étude, avec mention des éventuelles dispositions prévues en conséquence ;
- les modifications apportées ou à venir aux installations de gestion de traitement des rejets atmosphériques par rapport aux éléments présentés dans le dossier d'autorisation de juin 2004 (descriptif, plans, polluants susceptibles d'être rejetés, débit, concentration, flux, programme de surveillance, ...) ;
- une proposition de campagne ou programme de surveillance environnementale.

ARTICLE 4

La mention « ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations » figurant au dernier alinéa de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 susvisé est abrogée.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société ACRODUR INDUSTRIE.

ARTICLE 6

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2^o Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de LONGVIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Johann MOUGENOT